COUR DES COMPTES

-----

Quatrième CHAMBRE

-----

Première SECTION

*Arrêt n° 50756*

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ENERGIE ET D’EQUIPEMENT DE VENDEE (SYDEV)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire

#### Rapport n° 2007-673-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 28 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, par laquelle M. X, comptable du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ENERGIE ET D’EQUIPEMENT DE VENDEE (SYDEV) pour les exercices 1998 à 2003, a élevé appel du jugement du 19 juillet 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du SYDEV pour la somme de 2 423 837,45 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 30 janvier 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’arrêt de la Cour des comptes du 15 février 2007 accordant au requérant un sursis à l’exécution du jugement de première instance précité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son annexe IV ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

RS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Hayez, conseiller maître;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Hayez, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent, ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 19 juillet 2006 précité, la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a déclaré M. X débiteur envers le SYDEV de la somme de 2 423 837,45 €, égale au total de sept mandats de subventions payés sans qu’ait été produite une décision de l’assemblée délibérante autorisant l’attribution individuelle de subvention aux syndicats intercommunaux d’énergie et d’équipement, conformément à la rubrique 71 de la nomenclature des pièces justificatives figurant dans l’annexe IV du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que l’appelant soutient que la production de la délibération de principe du comité syndical du SYDEV du 23 juillet 1997, qui « fixe l’engagement du SYDEV auprès des syndicats », ainsi que de l’arrêté préfectoral du 26 décembre 1997, modifiant les statuts du SYDEV, lui « apparaît suffisante pour justifier les paiements contestés » ;

Attendu que la délibération précitée produite par M. X, de portée très générale, ne définit pas le montant dû à chaque bénéficiaire ; qu’elle ne saurait être admise comme pièce justificative dès lors que n’y figure pas l’une des mentions substantielles prévues par la réglementation ; que l’arrêté préfectoral précité se borne à reprendre la délibération du SYDEV du 23 juillet 1997 ; qu’il ne peut donc pas davantage être admis comme pièce justificative des subventions versées ;

Attendu que l’appelant, citant en particulier deux jugements des chambres régionales des comptes de Bretagne et des Pays-de-la-Loire, notamment sur les comptes du syndicat départemental d’énergie de Loire Atlantique (SYDELA), soutient que la décision de la chambre régionale des comptes est constitutive, à son encontre, d’un « excès de formalisme » ;

Attendu que ce moyen ne s’appuie en l’espèce sur aucune argumentation de fait ; que la chambre régionale, en déclarant débiteur M. X des subventions versées par le SYDELA, faute pour lui d’avoir produit les pièces justificatives prévues par la réglementation, a rempli son office ; que le moyen soulevé par M. X ne peut être qu’écarté ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.